



CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE HANDBALL

STATUTS

SOMMAIRE

SIEGE

OBJECTIFS ET MISSIONS

LANGUES OFFICIELLES

STATUT DE MEMBRE

ADMISSION

SUSPENSION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ORGANES

LE CONGRES

CONGRES ORDINAIRE

ELECTIONS

CONGRES EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL DE LA CONFEDERATION

LE COMITE EXECUTIF

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

ATTRIBUTIONS DES TROIS (03) MEMBRES ELUS

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ZONES

DROITS ET OBLIGATIONS DES ZONES

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

REPRESENTANTS DE LA CAHB A L'IHF

LES RESSOURCES DE LA CAHB

CONTROLE DES COMPTES

RENCONTRES INTERNATIONALES
SANCTIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DISSOLUTION DE LA CAHB

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1

Une Commission sportive africaine est constituée le 15 Janvier 1973 à Lagos sous l'égide du Conseil Supérieur du Sport en Afrique entre les Fédérations nationales africaines de handball existantes, affiliées à la Fédération Internationale de Handball (IHF). Cette Commission porte le nom de "CONFEDERATION AFRICAINE DE HANDBALL" (CAHB).

La Confédération Africaine de Handball (CAHB) est une organisation apolitique à but non lucratif et dotée de la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège de la CAHB est fixé à Abidjan (République de COTE D'IVOIRE).

Les propositions de transfert du siège doivent faire l'objet d'une décision du Congrès prise à la majorité des 2/3 des fédérations membres présentes, autorisées à voter.

La Confédération Africaine de Handball est soumise au Droit du pays du siège.

Le lieu de juridiction est Abidjan.

OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 3

Les objectifs et missions de la CAHB visent à :

- Asseoir les bases et à chercher toutes mesures et tous moyens capables d'impulser le Handball africain dans ses structures et dans ses manifestations, conformément aux lois et dispositions des Règlements de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ;
- Promouvoir la pratique du Handball en Afrique ;
- organiser des championnats périodiques et veiller à leur continuité ;
- organiser des stages de formation et de recyclage à l'intention des entraîneurs, arbitres et tous les autres acteurs qui s'occupent du handball ;
- Respecter et soutenir l'éthique du handball ;
- Lutter contre le dopage dans le handball pour protéger la santé des joueurs
- encourager et aider les pays africains non encore affiliés à la Fédération Internationale de Handball à implanter une fédération nationale et à adhérer à l'organisation ;
- faciliter les contacts et les rencontres entre les pays membres ;
- empêcher toutes discriminations politique, religieuse, raciale ou de genre à l'égard d'un pays, d'un groupe de personnes ou d'un individu ;
- prendre contacts avec toutes les organisations internationales pouvant lui apporter une contribution financière, matérielle ou technique ;
- publier des brochures périodiques, des documents et ouvrages, traitant du Handball et les mettre à la disposition des fédérations nationales.

ARTICLE 4

L'emblème (logo) de la Confédération Africaine de Handball (initiales stylisées de la CAHB) est l'insigne officiel de la Confédération Africaine de Handball.

L'hymne de la CAHB doit être joué avant le début de chaque manifestation officielle de la CAHB.

L'insigne et l'hymne jouissent de la protection des droits d'auteur et de propriété.

LANGUES OFFICIELLES

ARTICLE 5

Les langues officielles de la CAHB sont le FRANCAIS et l'ANGLAIS. Toutes correspondances et publications doivent se faire dans ces langues. En cas de désaccord quant à l'interprétation des présents statuts, le texte en langue française fera foi.

STATUT DE MEMBRE

ARTICLE 6

Peuvent être membres de la CAHB, les fédérations africaines régulièrement affiliées à l'I.H.F.

ADMISSION

ARTICLE 7

Ne sera admis comme membre de la Confédération Africaine de Handball qu'une seule association nationale par pays.

Le Congrès Ordinaire reçoit et étudie toute demande d'adhésion ayant satisfait aux formalités suivantes :

a) Une demande écrite sera adressée au Secrétaire Général de la CAHB, à laquelle seront joints les Règlements et les Statuts de l'Organisation aspirant à être membre.

b) Le Comité Exécutif de la CAHB examine si les Statuts et Règlements soumis s'accordent avec ceux de l'IHF et de la CAHB.

c) Le Secrétariat de la CAHB enverra un formulaire où seront mentionnés tous les renseignements demandés, notamment le nombre de ligues, d'équipes, de salles, les noms et adresses des membres du Comité Directeur, etc.

d) Le formulaire dûment rempli ainsi que l'engagement relatif au respect des Règlements de la CAHB seront signés par le Président de la Fédération et visés par les autorités de tutelle.

e) Tout changement intervenu dans la formation du bureau doit être notifié au Secrétariat, dans un délai d'un mois.

Une association est considérée comme membre provisoire lorsqu'elle aura reçu du Secrétariat de la CAHB, notification de son acceptation provisoire par un récépissé d'affiliation portant son numéro et la date.

L'acceptation définitive sera prononcée par le Congrès de la Confédération Africaine de Handball.

Lors du vote sur l'admission définitive d'une fédération, les délégués de cette fédération ne doivent pas être présents dans la salle.

Dès qu'une fédération est définitivement admise comme membre de la CAHB, elle peut siéger et reçoit le droit de vote au Congrès.

SUSPENSION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8

Une fédération perd sa qualité de membre :

- a) A la suite d'infraction aux dispositions de l'Article 70.
- b) Par décision du Congrès prise à la majorité simple, pour cause de violation des Statuts ou d'inobservation des décisions de la CAHB.
- c) Si elle n'est plus membre de l'IHF ou n'est plus reconnue par le Comité National Olympique de son pays.
- d) Par démission ; cette démission doit être motivée et adressée au siège de la CAHB. La fédération doit confirmer sa demande de démission après trois (3) mois.

Une fédération, pour non-paiement des cotisations, sera provisoirement suspendue par décision du Comité Exécutif.

ORGANES

ARTICLE 9

Les organes de la CAHB sont :

- le Congrès : instance suprême
- le Conseil et le Comité Exécutif : organes dirigeants,
- le Commissariat aux Comptes : instance de vérification des comptes
- la Commission d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral : instances juridiques.

LE CONGRES

ARTICLE 10

Le Congrès constitue la plus haute instance de la CAHB.

La CAHB organise deux sortes de Congrès :

- 1) Un Congrès Ordinaire
- 2) Un Congrès Extraordinaire.

CONGRES ORDINAIRE

ARTICLE 11

La CAHB organise deux types de Congrès Ordinaires :

- Un Congrès Ordinaire de Travail
- Un Congrès Ordinaire d'Election

Chaque Congrès Ordinaire fixe la date et le lieu des prochaines assises.

ARTICLE 12

Le Congrès Ordinaire délibère valablement lorsque la moitié des fédérations nationales en règle vis-à-vis de la CAHB et de l'IHF sont représentées.

Toute fédération peut se faire représenter par un représentant dûment mandaté qui devra obligatoirement être de la nationalité du pays représenté.

La représentation doit être nominale et déposée au Secrétariat de la CAHB au plus tard 24 heures avant la cérémonie d'ouverture du Congrès.

Si un représentant ne remplit pas ces conditions, il ne peut prendre part au Congrès qu'en qualité d'observateur sans droit de vote.

ARTICLE 13

Le Secrétariat de la Confédération Africaine de Handball communiquera la date du Congrès aux fédérations membres six (6) mois à l'avance et invitera les membres par les moyens de communication appropriés, un (1) mois au moins avant le Congrès.

ARTICLE 14

L'ordre du jour du Congrès avec Elections comprend les points suivants :

- 01 - Ouverture du Congrès
- 02 - Présence - appel des délégués
- 03 - Election de deux délégués chargés de vérifier le Procès-verbal
- 04 - Vérification de la régularité de la convocation du Congrès
- 05 – Election de deux scrutateurs
- 06 - Approbation du Procès-Verbal du Congrès précédent
- 07 - Admission de nouveaux membres
- 08 - Rapport d'activités du Comité Exécutif
- 09 - Rapport financier
- 10 - Rapport des Commissaires aux Comptes et Quitus
- 11 - Examen des propositions relatives aux Statuts qui concernent les élections

12 - Elections

- a) du Président
- b) des deux Vice - Présidents
- c) du Secrétaire Général
- d) du Trésorier
- e) des trois (03) membres élus
- f) des Commissaires aux Comptes
- g) élection du Président du Tribunal Arbitral
- h) élection du Président de la Commission d'Arbitrage
- i) confirmation des Présidents de Zones

13 – Examen des propositions de modification des Statuts et Règlements

14 – Approbation du programme d'activités de la CAHB

15 – Divers

16 – Désignation du lieu et de la date du prochain Congrès

17 – Distinctions

18 – Clôture officielle du Congrès.

ARTICLE 15

Les propositions de modification des Statuts et des autres textes juridiques ne peuvent faire l'objet d'un vote au Congrès que si elles figurent à l'ordre du jour et à condition qu'elles parviennent au Secrétariat de la CAHB quatre (4) mois au moins avant le Congrès.

Après les avoir étudiées, le Comité Exécutif les soumet toutes avec son préavis ou ses contre-propositions, sous forme de documents de travail à toutes les fédérations au moins un mois avant le Congrès.

Toutefois, le Congrès à la majorité des 2/3 peut examiner toutes propositions en retard jugées utiles.

ARTICLE 16

En cas d'urgence, une question non inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'Article 15, peut néanmoins être soumise aux débats, sous réserve de l'approbation des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 17

Pour un Congrès de Travail l'ordre du jour est établi selon les besoins du moment.

ARTICLE 18

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des fédérations membres présentes ayant le droit de vote.

Le vote s'effectue à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un délégué.

En cas d'égalité de voix, on procédera à un autre vote.

Si l'égalité persiste après ce vote, on considérera la proposition comme rejetée.

Le Secrétaire Général établit le procès-verbal du Congrès. Après son approbation par les vérificateurs, le procès-verbal doit être signé par le Secrétaire Général et le Président et envoyé aux membres du Conseil et aux fédérations dans un délai maximum de trois (3) mois.

Les décisions prises par le Congrès entrent en vigueur dès leur notification.

Le procès-verbal sera transmis à la Fédération Internationale de Handball (IHF).

ELECTIONS

ARTICLE 19

Les membres du Comité Exécutif et du Conseil sont élus dans les conditions suivantes :

- a) dans le cas où le nombre de candidatures à un poste est supérieur à deux (2), l'élection se fait à la majorité absolue des voix des Fédérations membres présentes au Congrès, en règle vis-à-vis de la CAHB.

Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Lors du deuxième tour, la majorité simple l'emporte.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

Pour ce dernier tour de scrutin, en cas de partage égalitaire des voix, le membre sortant est reconduit au poste en compétition s'il est candidat ; à défaut, le poste revient au candidat qui a servi le plus longtemps dans une Commission ou au Conseil de la CAHB. Dans le cas contraire, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

- b) Dans le cas où il n'y a que deux candidats à un poste, l'élection se fait à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité voix, il est procédé à un deuxième tour.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

Pour ce dernier tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, le membre sortant ou le candidat le plus âgé est élu.

- c) Un bureau de vote composé de trois délégués non membres du Conseil et ne postulant à aucun poste est choisi pour superviser le déroulement des élections en lieu et place du bureau sortant.

- d) Le vote se fait à bulletin secret.
- e) Le vote par procuration est interdit.

ARTICLE 20 : Droit de vote

Ne peut prendre part au vote que toute fédération nationale membre ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir participé à au moins deux compétitions (Clubs et / ou IHF Trophy) durant le mandat de quatre (4) ans précédant les élections ;
- être en règle vis à vis de la trésorerie générale de la CAHB.

Les fédérations membres ne remplissant pas ces conditions peuvent assister au Congrès à titre d'observateurs, sans droit de vote.

ARTICLE 21: Conditions d'éligibilité au Comité Exécutif

Les postes électifs de la CAHB sont ouverts, dans le délai de dépôt de candidatures fixé par les dispositions relatives au Congrès d'Élection, aux personnes physiques appartenant à des fédérations nationales membres de la CAHB, jouissant de leurs droits de vote.

ARTICLE 22

Ne peut être éligible au Comité Exécutif qu'une personne en activité ou l'ayant été dans l'une des instances de la CAHB ou de l'IHF, pendant au moins un (01) mandat, au niveau de :

- Conseil
- Commissions Spécialisées
- Commissariat aux Comptes
- Commission d'Arbitrage
- Tribunal Arbitral

ARTICLE 23

Tout postulant ne peut poser sa candidature que pour une seule fonction dans les organes et instances de la CAHB

ARTICLE 24

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22 et 23 entraîne l'annulation pure et simple de la candidature du contrevenant à tous les postes sollicités.

CONGRES EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 25

Le Congrès Extraordinaire se réunit dans les cas suivants:

- a) si les 2/3 des membres au moins présentent une demande de réunion par écrit.
- b) si le Président de la CAHB en trouve la nécessité.

ARTICLE 26

Le Congrès Extraordinaire est convoqué pour examiner les questions suivantes :

- A. les sujets urgents qui mettent en péril la vie de la Confédération
- B. les questions financières de grande importance.

ARTICLE 27

Le Secrétaire Général de la CAHB, après avoir consulté les membres du Comité Exécutif, fixe le lieu et la date du Congrès Extraordinaire. Les convocations devront être envoyées quarante (40) jours avant le Congrès.

ARTICLE 28

Les convocations au Congrès Extraordinaire doivent être accompagnées de l'ordre du jour.

LE CONSEIL DE LA CONFEDERATION

ARTICLE 29

Le Conseil se compose comme suit :

- Des membres du Comité Exécutif
- Trois (03) membres élus par le Congrès
- Des Présidents de Zones

Au Conseil de la CAHB, il ne peut y avoir plus d'un ressortissant par pays membre.

ARTICLE 30

Le mandat du Conseil de la CAHB est d'une durée de quatre (4) ans et les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 31

Toutes les nouvelles candidatures à un poste dans un organe de la CAHB doivent être présentées par la fédération nationale du postulant, soutenues par l'aval du Ministère de tutelle du pays du candidat et communiquées au Secrétariat de la CAHB quatre (4) mois avant la tenue du Congrès

Pour les renouvellements de candidature, la demande de l'intéressé suffit.

ARTICLE 32

Le Conseil de la CAHB se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 33

Le Président de la CAHB fixe la date de la réunion du Conseil et approuve l'ordre du jour élaboré par le Secrétaire Général.

ARTICLE 34

Le Secrétaire Général doit envoyer les convocations aux membres du Conseil un mois avant la réunion. L'ordre du jour accompagnera la convocation.

ARTICLE 35

Les attributions du Conseil, pour autant qu'elles ne ressortent pas des compétences du Congrès sont :

- a) veiller à la bonne exécution par le Comité Exécutif des décisions prises par le Congrès.
- b) Décider des questions financières de grande importance dans le cadre du budget.
- c) Approuver le budget préparé par le Comité Exécutif.
- d) Présenter des propositions propres.
- e) Traiter des propositions administratives et techniques reçues et faire des recommandations au Congrès.
- f) Ratifier le budget des différentes commissions et zones dans le cadre de l'ensemble du budget.
- g) Recevoir les rapports d'activités des commissions et donner suite aux propositions contenues dans lesdits rapports.
- h) Approuver les Règlements des championnats sur la base des propositions des commissions.
- i) Attribuer des manifestations (championnats, Coupes d'Afrique) sur délégation du Congrès.

ARTICLE 36

Si un membre du Conseil venait à cesser d'exercer son mandat par suite de décès, de démission, de radiation ou de cas de force majeure, il sera remplacé immédiatement.

a) S'il s'agit d'un membre du Comité Exécutif, son intérim est assuré par un autre membre du Comité Exécutif jusqu'au prochain Congrès, cumulativement avec ses attributions.

b) S'il s'agit d'un président de zone, le Conseil procède à son remplacement par le représentant désigné par la zone.

Ce dernier doit être confirmé par le Congrès suivant.

c) S'il s'agit de l'un des trois (03) membres élus, il sera procédé à son remplacement au Congrès suivant.

d) S'il s'agit d'un Président de Commission spécialisée, le Comité Exécutif procède à son remplacement.

ARTICLE 37

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

LE COMITE EXECUTIF

ARTICLE 38

Le Comité Exécutif se compose de cinq (5) membres :

- le Président
- les deux Vice - Présidents
- le Secrétaire Général
- le Trésorier

ARTICLE 39

En qualité d'organe de travail du Conseil, le Comité Exécutif administre la CAHB, sous la surveillance du Conseil et est tenu d'exécuter les décisions du Congrès et du Conseil.

ARTICLE 40

Le Comité Exécutif soumet les affaires importantes au Conseil.

Les missions des membres du Comité Exécutif au siège dans le cadre de leurs fonctions se feront à un rythme à déterminer par le Comité Exécutif.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 41

Le Président est le garant du bon fonctionnement de la CAHB.

A ce titre, il peut décider de certaines questions d'extrême urgence entre deux réunions du Comité Exécutif après consultation des autres membres.

En cas de blocage, il peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité Exécutif.

Le Président de la Confédération Africaine de Handball (CAHB) a les prérogatives suivantes :

1 - Il représente la Confédération auprès des organismes et organisations extérieurs

2 - Il certifie les procès-verbaux des travaux de la Confédération, après approbation de l'organe concerné

3 - Il préside toutes les réunions du Comité Exécutif, du Conseil et du congrès

4 - Il représente la CAHB devant la justice en tant que demandeur ou défendeur ainsi que pour les affaires financières

5 - Il signe tous les contrats et accords conclus par la CAHB après avis du Conseil

6 - Il est l'ordonnateur des dépenses.

ARTICLE 42

Le 1er Vice - Président remplace le Président en cas de démission, absence ou de décès.

Les Vice - Présidents et les autres membres du Conseil pourront être chargés de tâches bien déterminées.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 43

Le Secrétaire Général coordonne l'action d'ensemble des services administratifs de la CAHB.

A ce titre :

- Il adresse les convocations et organise les réunions de la CAHB
- Il rédige les procès-verbaux et diverses correspondances
- Il veille à la célérité dans le traitement des dossiers
- Il s'occupe de l'organisation matérielle des services
- Il procède à l'évaluation des activités des services
- Il veille à la formation permanente du personnel
- Il initie les invitations aux compétitions, réunions et symposiums en relation avec le Président
- Il est chargé de la mise à jour des textes fondamentaux de la CAHB
- Il appose sa signature à côté de celle du Président
- Il surveille et contrôle les travaux de toutes les Commissions
- Il étudie toutes les demandes présentées par les Fédérations nationales sollicitant leur adhésion
- Il veille à la bonne gestion des dossiers, registres, contrats et documents relatifs à la CAHB placés au Secrétariat Général
- Il signe toutes les correspondances sauf celles dont la responsabilité revient au Président.

En cas de force majeure, son intérim peut être assuré par un membre du Conseil désigné par cet organe.

ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

ARTICLE 44

Le Trésorier est responsable de la bonne gestion des finances de la CAHB.

A ce titre, il est chargé :

- De l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du budget approuvé par le Conseil
- De la bonne gestion des caisses
- Du suivi de la mobilisation et de la gestion des ressources financières de la CAHB
- Des problèmes financiers relatifs à l'élaboration, au suivi et à l'exécution des projets programmés par la CAHB.

En cas de force majeure, son intérim peut être assuré par un membre du Conseil désigné par cet organe.

ATTRIBUTIONS DES TROIS (03) MEMBRES ELUS

ARTICLE 45

Le Conseil peut convenir des tâches spécifiques à confier aux membres élus par le Congrès.

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ZONES

ARTICLE 46

La zone, cellule de base de la Confédération, est présidée par un Président de zone responsable de la promotion et du développement du handball dans sa zone.

A l'exception des zones de développement, la Confédération africaine ne reconnaît officiellement aucun autre sous-groupe.

La CAHB reconnaît les zones de développement suivantes:

ZONE 1 : ALGERIE, LIBYE, MAROC, TUNISIE

ZONE 2 : CAP VERT, GAMBIE, GUINEE BISSAU, GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL, SIERRA LEONE

ZONE 3: BENIN, COTE D'IVOIRE, GHANA, BURKINA FASO, LIBERIA, NIGER, NIGERIA, TOGO

ZONE 4 : CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, CONGO, GABON, SAO TOME & PRINCIPE, TCHAD, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ZONE 5 : BURUNDI, DJIBOUTI, EGYPTE, ETHIOPIE, KENYA, OUGANDA, RWANDA, SOUDAN, SOMALIE, TANZANIE, SOUDAN DU SUD

ZONE 6 : ANGOLA, AFRIQUE DU SUD, BOTSWANA, LESOTHO, MALAWI, MOZAMBIQUE, NAMIBIE, ZAMBIE, ZIMBABWE, SWAZILAND

ZONE 7: COMORES, MADAGASCAR, MAURICE, SEYCHELLES

Chaque zone comprend :

1 - Un Président, élu par les Présidents des Fédérations de la zone concernée.

* il représente la CAHB auprès des Fédérations membres de la zone.

* il coordonne les activités de la zone, convoque et préside les réunions de la zone.

* il représente la CAHB auprès de la Conférence des Ministres de la Zone.

2 - Une commission sportive de cinq (5) membres nommés par le Président de la zone et approuvés par le Conseil de la CAHB.

La commission sportive comprend :

- un membre chargé de la COC (Commission d'Organisation des Compétitions)
- un membre chargé de la CAR (Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu)
- un membre chargé de la CEM (Commission d'Entraînement et de Méthodes)
- un membre chargé de la CD (Commission pour le Développement)
- un membre chargé de la CM (Commission Médicale)

Toute candidature au poste de Président de Zone doit être présentée par la Fédération nationale du postulant.

Le Procès-verbal d'élection du Président de Zone doit être transmis au Secrétariat de la CAHB, quatre (4) mois avant la tenue du Congrès.

La durée du mandat du bureau des Zones de développement est égale à celle du Conseil de la CAHB.

Le Président de zone est d'office membre du Conseil de la CAHB et est responsable vis à vis du Conseil et du Congrès pour le Développement du Handball dans sa zone.

Le Président de zone pourrait nommer un Secrétaire Administratif dont les charges de fonctionnement relèvent de la Zone.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ZONES

ARTICLE 47

Les zones de développement de la CAHB ont les droits et obligations suivants :

- reconnaissance du caractère obligatoire des statuts, des règlements et décisions de la CAHB et de l'IHF;
- Collaboration avec la CAHB pour les compétitions continentales, internationales.

ARTICLE 48

Toute zone n'ayant pas plus de deux Fédérations actives sera placée sous le contrôle du Secrétariat de la CAHB.

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 49

Les Commissaires aux Comptes sont investis d'une mission générale de contrôle et de certification des comptes.

Le résultat de leurs travaux est consigné dans un rapport qui est transmis par le Secrétariat au prochain Congrès Ordinaire de la CAHB.

Ils se retrouvent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la CAHB.

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 50

Les cinq commissions suivantes sont des organes permanents de la CAHB chargés d'accomplir des tâches spécifiques :

- Commission d'Organisation des Compétitions (COC)
- Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
- Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
- Commission Médicale (CM)
- Commission pour le Développement (CD)

Les commissions comprennent un Président et des membres nommés par le Comité Exécutif.

La durée du mandat des Commissions spécialisées est égale à celle des membres du Comité Exécutif de la CAHB.

La composition des commissions spécialisées est décidée par le Comité Exécutif.

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 51

LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC) accomplit les tâches suivantes :

- Organisation et déroulement des compétitions de la CAHB, des tournois de qualification aux Jeux Olympiques et des Jeux Africains;
- Elaboration des règlements des compétitions et présentation au Conseil pour approbation;
- Elaboration d'un calendrier des manifestations;
- Collaboration dans la commission disciplinaire et technique;
- Instruction et soutien aux commissions sportives de zones ou aux responsables des Fédérations membres essentiellement en élaborant les principes de base relatifs au handball (installation technique, compétitions, publication, directives, etc.)

ARTICLE 52

LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DES REGLES DE JEU (CAR) accomplit les tâches suivantes:

- Elaboration des règles de jeu et de leurs commentaires ainsi que l'examen des propositions concernant les règles et présentation des propositions au Conseil pour approbation (collaboration avec la C.E.M);
- Organisation des symposiums de la CAHB concernant la CAR;
- Sélection, formation, affectation et contrôle des arbitres continentaux et internationaux;
- Elaboration des cartes de légitimation pour les arbitres continentaux et internationaux;
- Désignation et formation des lecteurs;
- Publication de la liste des arbitres de la CAHB à l'IHF;
- Collaboration dans les commissions disciplinaires;
- Instructions et soutiens aux commissions correspondantes des zones ou aux fédérations membres.

ARTICLE 53

LA COMMISSION D'ENTRAINEMENT ET DE METHODES (CEM) accomplit les tâches suivantes:

- Analyse des rencontres et tournois continentaux ou internationaux ainsi que l'élaboration des propositions relatives au fond, à l'organisation et à la structure en vue de l'évolution future du jeu de handball;
- Organisation des symposiums de la CAHB concernant la C.E.M en collaboration avec la CAR;
- Elaboration de matériels pédagogiques et organisation des stages de formation et de recyclage pour les entraîneurs;
- Développement du handball scolaire et du mini-hand à travers les écoles de handball;
- Collaboration dans les commissions disciplinaires;
- Instructions et soutiens aux commissions correspondantes des zones ou aux fédérations membres.
- Formation et affectation des entraîneurs continentaux;

- Constitution des équipes, de sélections continentales;
- Désignation et formation des lecteurs.

ARTICLE 54

LA COMMISSION MEDICALE (CM) accomplit les tâches suivantes:

- Mise en œuvre du règlement antidopage;
- Déroulement des contrôles anti-dopages;
- Contribution à l'échange d'informations médico-sportives et collaboration aux travaux des symposiums médicaux internationaux et continentaux;
- Elaboration de publication et de programmes pédagogiques, notamment pour la prévention des blessures et des lésions induites par le sport;
- Instructions et soutiens aux commissions correspondantes des zones ou aux fédérations membres.

ARTICLE 55

LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT (CD) accomplit les tâches suivantes:

- Elaboration de matériels de propagande, pédagogiques et visuels;
- Contribution aux travaux de relations publiques de la CAHB notamment par l'élaboration d'orientation, les relations avec les média (conférences de presse et disponibilité pendant les manifestations de la CAHB) ainsi que la participation aux publications de la CAHB;
- Compilation, catalogues et diffusion des ressources de la CAHB en matière de documentation spécialisée, de films, de vidéo - cassettes, de photographies et d'affiches;
- Développement du mini - handball et du Beach handball;
- Organisation de stages pour les cadres et les dirigeants sportifs;
- Assistance aux zones pour susciter de nouvelles adhésions.

ARTICLE 56

Les nominations des membres des Commissions Spécialisées se font sur la base des candidatures soumises par les Fédérations membres ou sur proposition du Conseil ou du Comité Exécutif.

Une commission spécialisée ne doit comporter plus d'un représentant de la même Fédération.

Le Conseil ou le Comité Exécutif peut révoquer un membre de Commission. En pareil cas, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant.

Le Conseil ou le Comité Exécutif de la CAHB peut désigner des groupes de travail pour s'occuper de problèmes spécifiques en fonction des besoins.

ARTICLE 57

Si un Président de commission quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le Comité Exécutif nomme un nouveau Président qui aura les mêmes droits que son prédécesseur.

REPRESENTANTS DE LA CAHB A L'IHF

ARTICLE 58

Les représentants de la CAHB au sein de la Fédération Internationale de Handball sont les suivants :

- Le Vice-Président Afrique de l'IHF est le président de la CAHB
- Le Représentant Afrique au sein du Conseil de l'IHF est désigné par le Comité Exécutif, parmi ses membres.
- Les autres Représentants de la CAHB à l'IHF sont nommés par le Comité Exécutif de la CAHB parmi les compétences avérées.

LES RESSOURCES DE LA CAHB

ARTICLE 59

Les ressources de la CAHB sont composées :

- Des cotisations ou suscriptions des membres affiliés.
- Des subventions en espèces ou en nature accordées par tout groupement ou institution nationale ou internationale désireux de favoriser le développement du Handball Africain.
- Des revenus provenant des produits d'exploitation des biens de la CAHB.
- Des revenus provenant de la vente des publications.
- Des versements de 10 % sur les recettes nettes des rencontres internationales officielles.
- Des versements du pourcentage sur les frais de participation des équipes aux différents championnats organisés par la Confédération.
- Des dons et legs.
- les recettes de publicité

ARTICLE 60

Les cotisations annuelles des membres affiliés sont fixées à 400 Euros.

Les montants des cotisations annuelles des membres affiliés sont fixés par le Conseil.

Elles doivent être payées au courant du premier trimestre de chaque année par virement bancaire au nom de la CAHB.

La Fédération non à jour de sa cotisation annuelle, perd le droit de vote aux réunions de la Confédération et ne peut prétendre participer aux activités de la CAHB.

ARTICLE 61

La fédération membre qui, après deux (2) ans, ne se sera pas acquittée de ses cotisations annuelles, recevra une notification de sa suspension de toutes activités de la CAHB et de l'IHF par le Comité Exécutif.

La Fédération concernée reprendra ses droits dès règlement intégral de l'arriéré.

ARTICLE 62

Toutes dettes ou sanctions financières infligées à une fédération, un club, un officiel, un joueur, doivent être payées par sa fédération, dans un délai de six (6) mois après notification.

En cas de non-paiement dans le délai, la fédération est automatiquement suspendue de toutes les activités continentales et internationales jusqu'au paiement.

ARTICLE 63

Les dépenses seront effectuées conformément aux Règlements financiers.

ARTICLE 64

L'année financière de la CAHB commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 65

Le contrôle des finances de la CAHB est effectué par les Commissaires aux Comptes élus par le congrès, conformément aux règles en vigueur en présence du Président et du Trésorier.

Le Contrôle des Comptes de la CAHB se fera au moins une fois par an et en cas de nécessité et ce, au plus tard le trente et un décembre (31/12) de l'année en cours.

RENCONTRES INTERNATIONALES

ARTICLE 66

Chaque fédération membre désireuse d'organiser une rencontre internationale dans son pays, devra aviser la CAHB, deux semaines au moins avant la date de la rencontre.

A défaut de cette démarche, une amende de 100 Euros sera infligée à la fédération concernée.

ARTICLE 67

Toute fédération affiliée qui organise une rencontre internationale est tenue de présenter un rapport d'organisation à la CAHB, deux semaines après la fin de cette manifestation.

ARTICLE 68

Dans les rencontres internationales entre fédérations affiliées, les dernières lois internationales de l'IHF seront appliquées.

ARTICLE 69

La CAHB apportera éventuellement son soutien technique, matériel ou financier dans la mesure de ses possibilités, à toute équipe qualifiée pour des championnats mondiaux.

SANCTIONS

ARTICLE 70

Toute infraction aux présents Statuts ou aux décisions du Congrès, du Conseil et du Comité Exécutif de la part des Fédérations Nationales, des officiels ou des joueurs, peut faire l'objet des sanctions ci-après :

- a) avertissement simple.
- b) avertissement avec communication aux autres fédérations.
- c) suspension avec notification au pays et communication aux autres fédérations.
- d) Radiation avec notification aux pays membres et à l'IHF.
- e) amende.

Tout membre du Conseil ou des Commissions Spécialisées qui sera absent trois fois consécutivement à des réunions prévues sera suspendu.

L'amende prévue ci-dessus ne peut excéder
1500 €.

Les sanctions prévues au présent article sont prononcées par le Conseil. Le Secrétariat de la CAHB sera chargé d'en informer l'IHF.

Des sanctions de suspension ou de radiation infligées par la Fédération Internationale ou par la Fédération Nationale dans leurs compétences respectives, seront prises en considération par la CAHB, dès le jour de réception de leur notification.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARTICLE 71

Sur proposition du Conseil, le Congrès peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu au Handball africain des services hautement méritoires.

Il leur est remis un insigne d'honneur ainsi qu'un objet souvenir.

Le Conseil peut décerner un insigne de mérite aux personnes ayant rendu au Handball africain des services particuliers.

Le Comité Exécutif peut proposer une distinction honorifique pour les dirigeants, encadreurs techniques et athlètes ayant contribué au rayonnement du Handball en Afrique.

Il peut également proposer l'institution d'un organe de gestion et de remise des distinctions honorifiques, dont il détermine les principales dispositions, notamment la composition et le fonctionnement ainsi que les principales médailles et leurs modalités de propositions et de candidature.

L'organe de gestion des distinctions honorifiques relève du Président de la Confédération Africaine de Handball.

DISSOLUTION DE LA CAHB

ARTICLE 72

La dissolution de la CAHB ne peut être prononcée que pendant un Congrès et uniquement à la majorité des 3/4 des fédérations membres autorisées à voter.

La motion de dissolution doit avoir été communiquée avec l'ordre du jour du Congrès à l'ensemble des fédérations membres de la CAHB.

ARTICLE 73

En cas de dissolution de la CAHB, le Congrès décide de l'utilisation de ses avoirs et de l'exécution d'éventuelles obligations financières.

Les avoirs ne peuvent être employés qu'à des fins sportives d'utilité publique.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 74

Tous les cas non prévus dans les présents Statuts sont tranchés par le Conseil conformément aux Statuts et Règlements de la Fédération Internationale de Handball.

ARTICLE 75

Adoptés par le Congrès Constitutif de Janvier 1973 à LAGOS (NIGERIA), les présents Statuts ont été modifiés par les Congrès ci-après :

- 2 ^{ème} Congrès	Janvier 1975	TUNIS (TUNISIE)
- 3 ^{ème} Congrès	1978	ALGER (ALGERIE)
- 4 ^{ème} Congrès	Septembre 1982	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

- 5 ^{ème} Congrès	Décembre 1984	BAUCHI (NIGERIA)
- 6 ^{ème} Congrès	Octobre 1986	DAKAR (SENEGAL)
- 7 ^{ème} Congrès	Mai 1989	CAIRE (EGYPTE)
- 8 ^{ème} Congrès	Septembre 1990	COTONOU (BENIN)
- 9 ^{ème} Congrès	Avril 1993 CAIRE	(EGYPTE)
- 10 ^{ème} Congrès	Février 1995	OUAGA. (BURKINA FASO)
- 11 ^{ème} Congrès	Mars 1998	YAOUNDE (CAMEROUN)
- 12 ^{ème} Congrès	Mars 2000	ABUJA (NIGERIA)
- 13 ^{ème} Congrès	Avril 2002	CASABLANCA (MAROC)
- 14 ^{ème} Congrès	Mars 2004	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 15 ^{ème} Congrès	Décembre 2006	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 16 ^{ème} Congrès	Septembre 2008	LAGOS (NIGERIA)
-17 ^{ème} Congrès	Mai 2011	MARRAKECH (MAROC)
- 18 ^{ème} Congrès	Octobre 2012	OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 19 ^{ème} Congrès	Janvier 2015	DOHA (QATAR)
- 20 ^{ème} Congrès	Octobre 2016	CONAKRY (GUINEE)